



Arrêt

n° 227 787 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2017 avec la référence 73015.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1985, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

*Vous arrivez en Belgique le 6 avril 2012 et introduisez le même jour une **première demande d'asile** à la base de laquelle vous invoquez des craintes liées à votre présence au procès de Victoire Ingabire et*

au soutien qu'on vous impute au parti d'opposition qu'elle incarne. Le 27 juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 97203 du 14 février 2013.

Le 15 avril 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande d'asile**, dont objet, basée sur d'autres motifs. A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte liée à votre relation avec un homme hutu accusé d'être Interahamwe et déposez plusieurs documents, dont un résumé biographique, des articles de presse, une attestation d'emploi de « Family & Son Enterprises Rwanda LTD », votre attestation de naissance, votre attestation d'identité complète, une attestation de fréquentation scolaire de votre fille, des documents médicaux, un arrêt CCE n°41150, différents témoignages, et une lettre de votre avocat. Le 16 mai 2014, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération, lequel est annulé par le CCE en date du 19 août 2014. Le 30 septembre 2014, votre deuxième demande d'asile est prise en considération par le CGRA. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue au siège du CGRA le 31 juillet 2017.

Lors de votre audition, vous ne produisez aucun nouveau document, mais expliquez avoir entamé une relation en 2006 avec un certain « [C. N.] », qui deviendra le père de votre enfant, relation qui a été désapprouvée par votre famille adoptive. Celle-ci n'accepte pas que vous soyez en relation avec un hutu. Suite à votre grossesse, votre partenaire refuse d'assumer ses responsabilités et votre famille adoptive finit par vous chasser de son domicile. Vous êtes alors forcée de vous prostituer afin de subvenir à vos besoins. Le 12 mai 2007, vous accouchez et, quelque mois après, vous rencontrez par hasard le père de votre enfant, lequel se montre heureux de vous voir, et vient passer l'après-midi chez vous. Après son départ, vos voisins viennent vous demander si cette personne est bien le père de votre enfant, ce à quoi vous répondez que non, qu'il s'agit d'un ancien camarade d'école. Une semaine plus tard, le chef de quartier vient vous voir et vous informe que l'homme qui a été vu chez vous est un Interahamwe recherché par les autorités pour atteinte à la sécurité de l'Etat. Il vous informe par ailleurs qu'il allait s'occuper personnellement de votre dossier.

En septembre 2010, vous trouvez un nouveau travail, et vous rendez auprès du chef de quartier pour obtenir certains documents nécessaires à votre engagement. Vous obtenez tous les documents demandés, mais ledit chef de quartier vous signale qu'il continue à suivre votre dossier, vous avertit de faire attention et vous annonce qu'il va convoquer votre père adoptif pour l'informer de la situation. A compter de ce jour, des gens viennent régulièrement chez vous afin de s'assurer que vous n'hébergiez pas d'Interahamwe.

Le 13 mars 2012, votre père adoptif vous apporte une convocation de la police de Kacyiru vous demandant de vous y présenter le lendemain à 15 heures. Vous vous y rendez, et y êtes interrogé sur l'« Interhamwe faisant partie de ceux qui lancent des grenades dans la ville de Kigali », êtes battue puis relâchée vers 20h. Vous vous rendez alors au domicile de votre famille adoptive et y recevez, durant la nuit, un appel anonyme vous demandant pourquoi vous ne vous trouvez pas chez vous. Une semaine plus tard, votre domestique vous apporte un deuxième convocation, laquelle avait été déposée à votre domicile. Il vous est demandé de vous présenter à la station de police de Kacyiru le vendredi 23 mars à 19h. Vous jugez le jour et l'heure de convocation étranges, et estimez que c'est dans le but de vous faire disparaître sans laisser de traces.

Votre père adoptif organise alors votre fuite du pays, ce que vous faites à bord d'un camion de marchandises. Le 24 mars 2012, vous quittez le Rwanda et arrivez à Kampala, puis fuyez l'Ouganda et arrivez en Belgique le 6 avril 2012, et y introduisez votre première demande d'asile.

Suite à votre audition, vous produisez, en date du 10 août 2017, un article sur la sécurité des prostituées à Kigali puis, le 29 août 2017, une convocation établie au nom de votre père adoptif, un mail expliquant comment vous êtes entrée en possession de ce document, et la copie des deux cartes d'identité des personnes qui vont ont permis d'obtenir ladite convocation.

Par ailleurs, lors de votre audition, vous mentionnez que votre père adoptif a fui le Rwanda pour l'Afrique du Sud, début 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que votre deuxième demande d'asile se base sur des motifs différents que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, comme en témoigne votre conseil dans son courrier d'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous avez délibérément menti quant aux faits de persécutions que vous alléguiez lors de votre demande précédente : « la requérante n'a pas dit la vérité lors de sa précédente demande d'asile pour des raisons personnelles. Elle avait honte de parler de son passé parce qu'elle s'est prostituée » (cfr pièce 10, p.2, farde verte) ; ce que vous confirmez lors de votre audition lorsque vous expliquez : « lors de la première demande, j'ai dit des choses qui n'allaient pas vraiment avec ma situation » (p.10, audition du 31/07/2017 au CGRA). Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes. En effet, si le CGRA peut concevoir qu'un vécu personnel passé peut être difficile à exprimer, il n'en reste pas moins que vous avez maintenu vos fausses déclarations durant presque une année, tant devant l'Office de étrangers que devant le CGRA et le CCE, alors bien que vous avez eu l'opportunité de bénéficier d'un soutien psychologique et que vous étiez assistée par des conseils spécialisés en matière de droit d'asile. De plus, le CGRA souligne que les faits de persécutions ne sont pas directement en lien avec les faits de prostitution, mais plutôt avec le fait que le père de votre enfant serait un Interahamwe, élément que vous n'évoquez à aucun moment lors de votre première demande d'asile. Plus encore, vous aviez même déclaré, lors de votre première demande d'asile, ne plus jamais avoir eu de nouvelles du père de votre enfant depuis que vous lui aviez annoncé votre grossesse (p.3, audition du 21/05/2012 au CGRA).

Concernant les nouveaux faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA relève plusieurs incohérences et contradictions qui nuisent fortement à la crédibilité de vos déclarations et, partant, au risque de persécution que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que le père de votre enfant soit un ancien Interahamwe et que cela vous aurait valu des problèmes.

En effet, le Commissariat général considère la chronologie des événements que vous relatez comme étant tout à fait improbable. Ainsi, le 12 mai 2007, vous devenez la mère d'un enfant dont le père serait Interahamwe et qui, lorsque vous lui annoncez votre grossesse, n'assume pas ses responsabilités et disparaît de votre vie. Cependant, rencontré quelques mois plus tard, il vient passer un après-midi chez vous, ce qui vous vaut d'être accusée d'héberger un « Interahamwe (rebelle hutu) recherché par les autorités pour atteinte à la sécurité de l'Etat » (p.5 de votre témoignage, pièce 1, farde verte), ce dont vous êtes informée par le chef de quartier une semaine plus tard. Toutefois, ces accusations reposent sur une identification particulièrement peu précise, puisque, interrogée sur la manière dont vos voisins savent qu'il s'agit d'un Interahamwe, vous répondez : « pendant cette période il y avait des lancements de grenades, alors quand les gens voyaient quelqu'un qu'ils n'aiment pas ou qu'ils ne connaissaient pas ils le prenaient pour un Interahamwe » (p.11, audition du 31/07/2017).

De plus, le CGRA souligne que vous êtes particulièrement vague et imprécise sur le parcours de cet homme (pp.12-13, idem), et que vous ne démontrez aucun sentiment particulier lorsque vous apprenez que celui-ci est soupçonné d'être un Interahamwe, puisque vous expliquez « c'est quelque chose de courant dans ce pays » (p.12, idem), ce qui semble singulier au vu de votre histoire personnelle. Enfin, il est invraisemblable qu'un homme sur lequel pèse une accusation aussi sérieuse soit relâché aussi facilement, comme vous l'expliquez : « il m'a dit que la police l'a arrêté, qu'elle l'a interrogé et qu'ensuite ils l'ont relâché en lui disant que ça ne s'arrêterait pas là » (p.12, idem).

Par ailleurs, il faut attendre septembre 2010, soit trois années plus tard, années au cours desquelles vous ne revoyez à aucune occasion [C. N.] (p.14, idem), pour que le chef de quartier vous reparle de cette affaire, sans que cela ne l'empêche de vous donner tous les documents dont vous aviez besoin (p.8 & 14, idem). Suite à cela, vous expliquez que des « gens venaient la nuit chez moi pour voir si je n'hébergeais pas des Interahamwe » (p.6 de votre témoignage, pièce 1, farde verte). Toutefois, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi aucune mesure n'a été prise à votre rencontre en 2007, et que c'est suite à une simple visite chez le chef de quartier, plus de trois ans après les faits, que vous commencez à rencontrer des problèmes. Interrogée à ce propos, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante : « parce qu'ils suspectaient que moi aussi j'hébergeais des gens, ils venaient frapper à ma porte, vérifier, jeter des cailloux sur la maison, en vérité je n'hébergeais personne » (p.15, idem). Par ailleurs, le CGRA souligne que, au vu de votre qualité de rescapée tutsi du génocide, il est très peu vraisemblable que les voisins, les autorités ou toute autre personne s'acharne sur vous en vous accusant d'héberger des Interahamwe.

Ensuite, ce n'est qu'en date du 13 mars 2012, soit une année et demie plus tard que vous êtes convoquée à la police, où vous êtes interrogée à propos du lieu « où se trouvait l'Interahamwe qui était recherché » (p.14, idem). Là encore, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous êtes interrogée à cette date sur « [C. N.] », cinq années après qu'il ait passé une après-midi chez vous. Un tel manque de diligence des autorités rwandaises à vous interroger, à propos pourtant d'une personne sur laquelle pèsent des accusations particulièrement lourdes, est invraisemblable.

Par ailleurs, le CGRA souligne une contradiction dans vos propos quant à la date à laquelle vous recevez votre deuxième convocation, puisque vous expliquez dans un premier temps « une semaine après [l'interrogatoire du 14/03/2012] j'ai reçu une deuxième convocation » (p.6 de votre témoignage, pièce 1, farde verte), alors qu'en audition vous expliquez : « le lendemain [de l'interrogatoire du 14/03/2012], le domestique m'a apporté une convocation » (p.11, audition du 31/07/2017). Une telle inconstance, à propos pourtant d'un événement fort peu anodin puisque c'est à cette occasion que vous commencez à supposer que les autorités rwandaises veulent vous éliminer, n'est pas compatible avec des faits réellement vécus.

En conclusion des éléments présentés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été persécutée en raison de votre relation avec un homme accusé d'être un interahamwe ou que vous pourriez nourrir une crainte pour cette raison en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, concernant les problèmes qu'auraient rencontrés votre père, le CGRA n'est pas convaincu par les propos que vous tenez. En effet, vous expliquez que votre père « a fui suite à mon problème, ça l'a poursuivi » (p.4, idem), à une date qui vous est inconnue mais que vous situez à « janvier 2017 à peu près » (p.4, idem). Toutefois, là encore, le CGRA souligne l'invraisemblance dans la chronologie des événements que vous relatez, puisque votre père fuit presque trois années après que vous ayez vous-même quitté le pays, et ce alors qu'il n'a jamais été convoqué, car « le problème était moi, pas lui » (p.13, idem). Par ailleurs, vous ne produisez aucun document prouvant qu'il a bel et bien quitté le Rwanda (p.5 & p.6, idem), et n'avez même pas essayé de le contacter depuis, au motif que « c'est impossible je ne l'ai pas fait » (p.6, idem) et que « je n'ai pas son numéro, on m'a dit qu'il est parti en Afrique du Sud, ça suffisait » (p.6, idem).

Toutefois, suite à votre audition du 31 juillet 2017, votre conseil explique que vous avez « pu prendre contact avec des connaissances au Rwanda qui semblent disposer de nouvelles informations par rapport aux poursuites à l'égard de ses [vos] parents adoptifs », et fournissez une convocation destinée à [A. B.], votre père adoptif, établie le 19 novembre 2016. Cependant, cette convocation ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que votre père adoptif a été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA souligne que ce document est fourni in tempore suspecto puisque ce n'est que suite à votre audition que vous commencez seulement à vous efforcer d'obtenir des informations sur la situation de votre père adoptif, et que vous obtenez cette convocation en moins d'un mois, convocation pourtant datée du 19 novembre 2016, soit huit mois avant votre audition. De plus, il est invraisemblable que vous ignoriez son existence, ce qui est pourtant bien le cas puisque lors de votre audition, vous déclarez que votre père adoptif n'a jamais été convoqué (p.13, idem).

Or, vous avez expliqué que « la dernière fois que je lui [votre père adoptif] ai parlé c'était aux alentours du nouvel an [2016], après on m'a dit qu'il a fui » (p.4, idem), et qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que votre père adoptif, qui vous transmet plusieurs témoignages, qui vous parle à plusieurs occasions des problèmes qu'il rencontre à cause de vous, ne vous informe à aucun moment qu'il a été convoqué à la police. Enfin, là encore, le manque de diligence des autorités rwandaises à interroger votre père adoptif relativise fortement la réalité de la crainte que vous évoquez.

Par ailleurs, vous fournissez plusieurs témoignages, dont l'un de votre père adoptif, dans lequel il explique être interrogé à votre propos. Vous expliquez être entrée en possession de ce témoignage en même temps que des trois autres produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile, en février 2014 (p.9, idem, déclarations OE). Cependant, la force probante de ces documents est extrêmement faible, attendu que, premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

De plus, la manière dont vous êtes entrée en possession de ces témoignages est pour le moins singulière. Vous expliquez ainsi que les quatre auteurs ont tous fait leur témoignage de leur propre initiative (p.10, idem), qu'ils ont été transmis à votre père, lequel vous les a transmis tous les quatre en même temps, dans la même enveloppe (pp.9-10, idem). Or, la spontanéité de ces témoignages peut être remise en question au vu de la présence d'une copie des cartes d'identité sur chaque document. Interrogée à ce propos, concernant le témoignage de votre père, vous déclarez : « je lui [votre père] disais que j'étais dans les documents, alors il me disait ok je vais écrire et je vais mettre la copie de ma carte d'identité pour que tu puisses leur montrer »... (p.9, idem). Par ailleurs, les témoignages sont datés des 01/06/2012, 05/08/2012, 10/11/2012, et du 09/02/2013 pour celui de votre père, et il n'est dès lors pas crédible que ce dernier attende un an avant de vous les faire parvenir.

Troisièmement, le CGRA constate que vous ne produisez aucun document d'identité de votre fille, l'empêchant de ce fait de vérifier la filiation paternelle de celle-ci. En effet, le seul document en lien avec votre fille est une attestation de fréquentation scolaire, laquelle n'étaye en rien cet élément

Enfin, concernant les faits de prostitution vécus au pays et la crainte qui pourrait en découler, le Commissariat général souligne que ces faits se sont déroulés entre fin 2006-début 2007 et septembre 2010, date à laquelle vous avez trouvé un travail stable, puisque vous y avez travaillé jusqu'à votre départ du Rwanda (p.8, idem). Par la suite, vous avez continué à vivre à Kigali jusqu'en mars 2012. Ces éléments démontrent que vous avez pu continuer votre vie indépendamment des faits de prostitution antérieurs. Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez une crainte spécifique par rapport à ces faits, vous répondez « en tant que quelqu'un qui est recherché oui c'est normal, puis tout est parti de là, c'est parce que je recevais beaucoup d'hommes, que donc j'hébergeais des Interahamwe, alors que je faisais que gagner ma vie » (p.15, idem). Vous faites donc référence aux problèmes dont la crédibilité a été remise en cause supra, rien de plus. Enfin, vous expliquez avoir été « traumatisée par la situation que j'avais vécue » (p.15, idem), mais ne déposez aucune attestation psychologique ni aucun document attestant d'un quelconque suivi qui pourraient venir appuyer les problèmes allégués.

Concernant les autres documents joints à votre dossier, la lettre que vous avez rédigée est un résumé biographique des événements invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, et fait référence à des éléments pour lesquels vous avez pu vous exprimer lors de votre audition du 31 juillet 2017, et qui sont débattus ci-dessus.

Concernant les articles de presse, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font nullement référence à vous ni aux persécutions personnelles que vous invoquez. Quant à vos déclarations à propos de ceux-ci, selon lesquelles ils appuient bel et bien votre demande d'asile car « ce n'est pas dit d'une manière directe, mais sur le terrain, tout le monde le sait que ces prostituées ont été tuées parce qu'elles hébergeaient des ennemis du pays » (p.7, idem) ; le CGRA, à la lecture de ces articles, n'en tire pas la même conclusion que vous.

Pour ce qui est de votre attestation d'identité complète et de votre attestation de naissance, ces documents permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine.

La lettre de Family & Son Entreprises indique simplement que vous avez été embauchée par cette entreprise, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

De même, l'attestation de fréquentation scolaire de [S. U.] n'a aucun rapport avec votre demande d'asile. Par ailleurs, ces documents ont déjà été pris en compte dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux documents médicaux, le Commissariat général constate que ceux-ci datent de la période lors de laquelle vous vous prostituez, et qu'ils témoignent d'un suivi médical dont vous avez fait l'objet, comme vous l'expliquez lors de votre audition : « c'est un médecin qui me suivait suite au métier que je faisais, la prostitution, il me donnait des médicaments et ça m'aidait » (p.8, idem). Dès lors, ces documents ne peuvent être mis qu'en lien avec les activités de prostitution en général, et non avec les faits de persécution spécifiques invoqués et débattus ci-dessus, pour lesquels ils n'apportent aucun éclairage particulier. En outre, le Commissariat général constate que vous présentez ces pièces plus de cinq ans après leur émission. Un tel constat relativise la force probantes de ces pièces.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et les articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose les documents suivants :

- « 1. 4 copies certifiées conformes
2. Décision attaquée
3. Article de presse du 28/03/2014, et de 2012
4. lettre du 10/08/2017 + article de presse ».

5.2. Le Conseil observe que l'article de presse « Iby'indaya zo mu mujyi wa Kigali ziciwe igihe kimwe bikomeje kuba urujijo » du 15 mai 2017 est rédigé dans une langue étrangère et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme tel que prescrit par l'article 8 du règlement de procédure (cf. A.R. du 21 décembre 2006). Partant, le Conseil ne prend pas en considération ce document

5.3. Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Les rétroactes de la demande

6.1 En l'espèce, la requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°97 203 du 14 février 2013 rejetant sa demande de protection internationale.

6.2 A l'appui de sa seconde demande, la requérante avance de nouvelles craintes, à savoir être accusée par ses autorités nationales d'avoir hébergé un interahamwe.

Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération, lequel est annulé par le Conseil dans son arrêt n°128 143 du 19 août 2014.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération (demande d'asile multiple).

Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, la requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par la requérante au Rwanda.

7.7. Ainsi, le Conseil constate que la requérante reconnaît avoir livré des déclarations mensongères lors de sa première demande de protection. Elle déclare avoir eu honte de son passé car elle s'était prostituée. Dans sa requête, la requérante invoque son « passé horrifiant » et argue qu'elle est profondément marquée par les différents événements de sa vie et ressent une honte profonde à parler de son passé. Elle se réfère à une étude de 2009 concernant les effets négatifs que le sentiment de honte peut avoir sur la crédibilité du récit d'un requérant d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir laissée s'exprimer lors de l'audition lorsqu'elle a voulu expliquer les raisons pour lesquelles elle avait relaté d'autres événements lors de sa première demande de protection. Elle souligne encore que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les faits de persécutions qu'elle a endurés en raison du père de son enfant sont « intrinsèquement liés aux faits de prostitution » car c'est en raison de sa position vulnérable de mère célibataire et de prostituée qu'elle a été harcelée au sujet du père de son enfant par les autorités et par les voisins. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la vulnérabilité psychologique de la requérante et la difficulté pour elle de s'exprimer sur son passé.

Le Conseil constate d'abord que la requérante ne dépose aucun élément attestant qu'elle souffre de « vulnérabilité psychologique ». En outre, si le Conseil peut comprendre que la requérante éprouvait des difficultés à évoquer son passé de prostitution, il estime que cela ne permet pas de justifier qu'elle a affirmé, lors de sa première demande d'asile, ne jamais avoir revu le père de son enfant, ni qu'elle a fourni des déclarations mensongères.

Le Conseil rappelle aussi que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction.

7.8. La requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir compris l'entièreté de sa situation, qui comme prostituée mais aussi mère célibataire d'un enfant d'un père hutu, se trouvait dans une situation extrêmement vulnérable. Elle argue que c'est en raison de ce statut « que la visite du père de sa fille a tant attiré l'attention des voisins et des autorités locales, et que ceci lui a par la suite causé des problèmes ». Elle souligne encore que « [c]omme en attestent les différents articles de presse déposés[...]s [...], les prostitué[e]s au Rwanda vivent régulièrement des persécutions en raison de leurs activités, autant aux mains de leurs clients, que de la police et de la population en général (voir également pièce 4) » et conclut qu'« il n'est donc pas inhabituel que des prostitué[e]s aient des problèmes en raison des clients qu'elles accueillent ». Elle rappelle qu'elle « recevait beaucoup d'hommes et qu'on la soupçonnait d'héberger des interahamwes, alors qu'en réalité elle ne faisait que gagner sa vie » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris cet élément en considération.

Le Conseil constate que les informations sur le sort des prostituées au Rwanda sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Par ailleurs, bien que son profil de prostituée et de mère célibataire (d'un enfant issu d'une relation avec un Hutu) n'est pas remis en cause, les informations versées au dossier administratif et de procédure ne permettent pas conclure que ce seul profil soit constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil observe enfin que la requérante n'exerce plus d'activités de prostitution depuis 2010.

7.9. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son appartenance au groupe social des prostituées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

La question consiste en l'occurrence à déterminer si les prostituées au Rwanda constituent un groupe social au sens de cette disposition.

Si le groupe que forment les prostituées au Rwanda se distingue par des caractéristiques communes liées à la condition sociale ou économique de ses membres, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requérante, que ce groupe ne peut cependant pas être défini comme « un certain groupe social » au sens de la Convention de Genève, tel que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 en précise les contours, dès lors qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que les prostituées au Rwanda « partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent [pas] être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé [...] [de ces prostituées qu'elles y renoncent] ». Les articles que produit la requérante sur la problématique de la prostitution au Rwanda ne permettent pas de modifier cette analyse.

7.10. S'agissant de la chronologie des événements relatés par la requérante, celle-ci soutient dans sa requête que la partie défenderesse néglige le fait qu'elle ait attiré tous les problèmes allégués en raison de son statut de femme célibataire et de prostituée. Elle souligne qu'en tenant compte de ces éléments, « il n'est pas aussi surprenant qu'elle ne commence à rencontrer des problèmes qu'au moment de sa visite au chef de quartier » et ajoute que « [c]'est à ce moment-là qu'elle se retrouve dans le collimateur des autorités locales, qui [...] continue[nt] souvent à s'acharner sur des femmes qui essaient de sortir de la prostitution ». Elle relève encore que « le fait que des années aient passé entre les différents événements démontre exactement qu'il s'agissait en l'espèce de fausses accusations qui avaient comme seul but de discréditer la requérante ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, le Conseil estime que si les autorités soupçonnaient la requérante d'avoir un lien avec un interahamwe, en la personne du père de son enfant, ou d'en héberger, il n'est pas vraisemblable que le chef de quartier attendu plus trois ans pour invoquer à nouveau cette affaire avec la requérante, lorsque celle-ci se présente à lui pour obtenir des documents en vue d'obtenir un nouvel emploi et que la requérante ne soit convoquée qu'un an et demi après cette rencontre avec le chef de quartier, soit plus de quatre ans après avoir revu le père de son enfant. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'a fait état d'aucune difficulté à quitter la prostitution pour exercer une autre profession et que le chef de quartier lui a délivré les documents nécessaires à cette nouvelle activité.

7.11. S'agissant de la contradiction portant sur la date à laquelle la requérante a reçu la deuxième convocations des autorités rwandaises, elle précise dans sa requête que « le domestique a reçu une convocation le lendemain de l'interrogatoire, mais [elle] a reçu elle-même cette convocation une semaine plus tard quand le domestique lui est venue apporter cette convocation chez son père adoptif ». Elle ajoute « qu'elle aurait pu être plus précise à ce sujet, mais aucune question supplémentaire n'ait été posée à ce sujet non plus ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, le Conseil observe que lors de son entretien devant le Commissariat général, la requérante a clairement indiqué que le domestique lui avait apporté la convocation chez son père adoptif le lendemain de son interrogatoire (rapport d'audition du 31 juillet 2017, page 11), et non une semaine plus tard. Le Conseil estime dès lors que les explications apportées dans la requête ne peuvent pas être considérées comme des précisions aux déclarations qu'elle a faites lors de son audition devant le Commissariat général, puisqu'elles sont en contradiction avec celles-ci.

7.12. S'agissant de la convocation de son père (adoptif) par les autorités rwandaises, la requérante soutient qu'« une fois qu'elle a quitté le pays, les autorités se sont acharnées sur son père adoptif. Ceci a résulté en une convocation par la police en novembre 2016, ce qu'elle n'a appris qu'au moment où Madame [K. A.] lui a envoyé la convocation en août 2017 ».

Elle ajoute qu' « elle n'ait pu produire cette pièce plus tôt est dû au fait que Madame [K.] lui avait demandé de ne plus la contacter par peur d'avoir elle aussi des problèmes avec les autorités », mais que « [c]ependant ayant ressenti lors de son audition l'importance d'avoir plus de détails sur son père adoptif et son sort, elle a pris le risque de la recontacter. C'est en ce moment-là que Mme [K. A.] lui a parlé de la convocation laissée pour son père adoptif » et qu'elle « a demandé de lui transmettre cette convocation de toute urgence ». elle souligne par ailleurs que « [l']authenticité de la convocation n'est pas remise en doute par la partie adverse ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que cette convocation ne contient aucun motif, de telle sorte qu'aucun lien de ne peut être fait avec les problèmes allégués de la requérante. En outre, si, comme le soutient la requérante, son père a été convoqué en raison des problèmes qu'elle a elle-même connus, il n'est pas vraisemblable qu'il ne l'ait pas informé du fait qu'il avait été convoqué, alors qu'elle a été en contact avec lui après le dépôt de cette convocation.

7.13. S'agissant des témoignages versés au dossier administratif, la requérante fait valoir que « le fait qu'une lettre ait un « caractère sollicité » ne signifie pas nécessairement que ce document n'a aucune valeur probante » et se réfère à différents arrêts du Conseil « (voir CCE 4 octobre 2012, no. 89.147 ; 17 septembre 2013, no. 110.002 ; 18 novembre 2013, no 113.909) ».

Le Conseil observe à la lecture de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas dénié toute force probante à ces témoignages du fait de leur caractère « sollicité », mais a estimé que la valeur probante de ceux-ci, était « extrêmement faible » du fait du caractère privé. Par ailleurs, elle a également épinglé la manière dont la requérante était entrée en possession de ces différents témoignages, estimant qu'elle n'était pas crédible.

Le Conseil constate que ces témoignages émanent en l'occurrence de personnes privées dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes en la matière. En conséquence, ces témoignages ne revêtent qu'une force probante très limitée, insuffisante pour établir la réalité des faits allégués.

7.14. Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

7.15. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.18. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN